

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'EDUCATION CIVIQUE
ET DES SPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**Décret n° 2006-36 du 08 mars 2006
portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de
l'Education Civique et des Sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le Décret n° 81- 642 du 5 août 1981 ;

Vu le Décret n° 2005-558 du 05 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECREE

Article 1^{er} : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports dispose, outre le Cabinet, de Services rattachés, de Structures techniques et consultatives, de Directions Générales et Centrales, ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I^{er} : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- un (01) Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un (01) Chef de Cabinet ;
- huit (08) Conseillers Techniques ;
- six (06) Chargés d'Etudes ;
- un (01) Chargé de Missions ;
- un (01) Attaché de Cabinet ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre, les services suivants :

- l'Inspection Générale de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Service de la Médecine du Sport.

Article 4 : L'Inspection Générale de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports est chargée :

- des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle et de l'évaluation pédagogiques des enseignements d'éducation civique, d'éducation physique et sportive, de l'éducation permanente et du personnel d'encadrement des activités de Jeunesse, d'Education Civique et de Sport, en collaboration avec les ministères chargés d'Education et de Formation ;
- de l'évaluation des programmes de formation des personnels ;
- du suivi et de l'évaluation des activités des directions générales, centrales, régionales et départementales et des centres nationaux d'éducation civique.

Elle comprend deux (02) Inspecteurs Généraux (l'un en charge de la Jeunesse et de l'Education Civique et l'autre en charge des Sports) et dix (10) Inspecteurs techniques.

Les Inspecteurs Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Inspecteurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

Article 5: Le Service de la Réglementation et du Contentieux est chargé :

- de la réglementation en matière de la pratique des activités de jeunesse, socio-éducatives, physiques et sportives ;
- de l'examen des demandes d'établissement des agréments des associations de jeunesse, d'éducation civique et de sports ;
- du traitement de la fiscalité sportive ;
- du respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructures de jeunesse, d'institutions socio-éducatives et sportives ;
- de l'analyse des contentieux dans les domaines des activités de jeunesse, d'éducation civique et de sport.

Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Directeur d'Administration Centrale nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6: Le Service de la Médecine du Sport est chargé :

- de l'organisation et de la promotion de la médecine du sport ;
- de la coordination et du contrôle des services médicaux dépendant du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ;
- du contrôle des services médicaux des fédérations sportives nationales et autres organismes agréés ;
- de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
- du suivi des pratiquants du sport et des loisirs pour tous, en relation avec le Comité National de Lutte Anti-Dopage ;
- de la recherche en biologie et en médecine en relation avec les facultés de médecine des universités et des instituts de recherche.

Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Directeur d'Administration Centrale et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES TECHNIQUES ET CONSULTATIVES

Article 7: Sont rattachées au Cabinet du Ministre, les Structures Techniques et Consultatives suivantes :

- le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire ;
- le Conseil National des Sports ;
- le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien ;
- le Conseil National de la Jeunesse ;
- le Conseil National du Mérite de la Jeunesse ;
- le Conseil National du Civisme ;
- le Comité National de Lutte Anti-Dopage.

Article 8: Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire (CNO-CI)

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire est chargé :

- de vulgariser, de promouvoir les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre des activités sportives ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
- d'organiser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le Comité International Olympique (CIO).

Le Secrétaire Permanent du Comité National Olympique de Côte d'Ivoire est nommé par arrêté du Ministre.

Article 9 : Le Conseil National des Sports (CNS)

Le Conseil National des Sports est chargé :

- d'émettre des avis sur les orientations de la politique sportive et des loisirs ;
- d'émettre des avis sur les différents dossiers d'investissement qui lui sont soumis par le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ;
- de favoriser la concertation entre les Administrations chargées respectivement de l'enseignement, de la formation et des sports.

Le Conseil National des Sports est présidé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ou son Représentant.

Article 10 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien (COMSI)

Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien est chargé de récompenser les sportifs les plus émérites et les personnes qui se sont distinguées de par leur contribution au développement du sport, tant sur le plan national qu'international.

Il est composé d'anciens sportifs, de cadres du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports, d'anciens dirigeants de clubs sportifs et/ou des fédérations sportives.

Son Secrétariat Général est assuré par la Direction Générale des Sports.

Article 11 : Le Conseil National de la Jeunesse (CNJ)

Le Conseil National de la Jeunesse est une entité fédératrice et représentative de toutes les structures de promotion de la jeunesse.

Il est composé des représentants des pouvoirs publics, des représentants des fédérations de Jeunesse, d'éducation permanente et des partenaires sociaux oeuvrant dans le domaine de la Jeunesse.

Le Conseil National de la Jeunesse est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui intéressent la Jeunesse.

Il est présidé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ou son Représentant.

Article 12: Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse (CNMJ)

Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse est chargé :

- de donner son avis sur toutes les études et questions relatives à la promotion du Programme du Mérite ;
- d'assurer la promotion du Programme du Mérite sur l'étendue du territoire ;
- d'aider au financement de la promotion du Programme du Mérite.

Le Programme du Mérite de la Jeunesse s'adresse aux jeunes de 16 à 35 ans, en particulier les jeunes non scolarisés, déscolarisés ou chômeurs.

Il leur offre des possibilités variées et non compétitives d'activités dans les quatre (4) secteurs opérationnels suivants :

- Altruisme ;
- Aptitudes et Intérêts ;
- Expéditions ;
- Loisirs Sportifs.

Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse est présidé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ou son Représentant.

Article 13: Le Conseil National du Civisme (CNC)

En vue de promouvoir les symboles identitaires ou les représentations de la République et de la Nation, de renforcer la culture démocratique, de contribuer à la moralisation de la vie administrative et sociale, de développer et de coordonner toutes les actions entreprises sur tout le territoire national, en matière de civisme, d'apporter aux citoyens les moyens de connaître le fonctionnement et les activités des Institutions de la République afin qu'ils puissent y participer effectivement et utilement, le Conseil National du Civisme a pour missions de :

- disposer, en permanence, de symboles permettant de répondre aux exigences de la République et du Citoyen ;
- créer un sentiment d'attachement intime du citoyen aux représentations de la République ;
- éveiller et affirmer la conscience citoyenne et républicaine ;
- marquer d'une empreinte symbolique les Institutions de la République et le domaine de l'Etat ;
- émettre des avis sur toutes les questions ou textes législatifs ou réglementaires touchant au civisme et aux bonnes mœurs.

Le Conseil National du Civisme est une entité fédératrice et représentative de toutes les structures de promotion du civisme.

Il est composé de représentants des pouvoirs publics, de représentants des fédérations de civisme et des partenaires sociaux oeuvrant dans le domaine du civisme.

Le Conseil National du Civisme est doté d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre.

Il est présidé par le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ou son Représentant.

Article 14: Le Comité National de Lutte Anti-Dopage (CNLAD)

Créé par le décret n° 2005-119 du 24 février 2005, le Comité National de Lutte Anti-Dopage (CNLAD) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie d'action et de décision sur les questions strictement techniques.

Placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports, il assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte anti-dopage.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- lutter contre le dopage en milieu sportif scolaire, universitaire et associatif ;

- veiller à la sauvegarde des valeurs éthiques du sport et à la protection de la santé des sportifs ;
- informer le personnel médical sur les classes de substances et les méthodes interdites du dopage ;
- sensibiliser les fédérations et les associations sportives sur les méfaits du dopage ;
- assurer l'information des encadreurs sportifs, la sensibilisation des journalistes et de la population sur la lutte anti-dopage ;
- élaborer les projets d'organisation des campagnes de sensibilisation de lutte contre le dopage ;
- élaborer les programmes d'activités et le budget nécessaire à leurs réalisations ;
- veiller à l'application des recommandations des organisations internationales de lutte anti-dopage ;
- œuvrer à la création et à la gestion d'un laboratoire national de contrôle anti-dopage.

Pour son fonctionnement, le Comité National de Lutte Anti-Dopage (CNLAD) dispose d'un bureau, d'un secrétariat permanent et d'un laboratoire.

Le Secrétaire Permanent est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 15: Les Directions Générales sont au nombre de deux (02). Ce sont :

- la Direction Générale de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- la Direction Générale des Sports.

Elles sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Au plan international, elles collaborent avec les organisations intergouvernementales traitant des questions de la jeunesse, de l'éducation civique et des sports notamment : la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES), le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 16: La Direction Générale de la Jeunesse et de l'Education Civique

Elle est chargée, en liaison avec les organisations de Jeunesse et d'Education Civique, de la coordination et de la supervision des activités de Jeunesse et d'Education Civique dans le cadre de la politique du Ministère en ces matières.

Au plan national, ses interlocuteurs d'action sont le Conseil National de la Jeunesse, le Conseil National du Mérite de la Jeunesse et le Conseil National du Civisme.

En coordination avec la Direction de la Planification et de l'Informatique, elle définit et planifie les stratégies en matière de Jeunesse et d'Education Civique et des infrastructures socio-éducatives y afférent.

Elle comprend trois (03) Directions Centrales :

- la Direction de la Vie Associative et de la Protection de la Jeunesse ;
- la Direction de la Promotion et de l'Insertion Economique des Jeunes ;
- la Direction de l'Education Civique.

Article 17: La Direction Générale des Sports

Elle est chargée de la supervision et de la coordination de la politique nationale des sports et des loisirs, en collaboration avec les structures consultatives du milieu sportif, tant au plan national qu'international.

Au plan national, ses interlocuteurs d'action sont le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire, le Conseil National des Sports, le Conseil de l'Ordre du Mérite Sporif Ivoirien et le Comité National de Lutte Anti-Dopage.

En coordination avec la Direction de la Planification et de l'Informatique, elle définit et planifie les stratégies en matière de sport, de loisir et des infrastructures y afférent.

Elle comprend trois (03) Directions Centrales :

- la Direction des Sports de Haut Niveau ;
- la Direction des Sports de Masse ;
- la Direction des Loisirs.

CHAPITRE V : LES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 18: Les Directions rattachées au Cabinet sont au nombre de trois (03). Ce sont :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Planification et de l'Informatique ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives.

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

Article 19: La Direction des Affaires Administratives et Financières

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;
- du contrôle de la gestion des services et établissements relevant du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction des Moyens Généraux.

Article 20 : La Direction de la Planification et de l'Informatique

La Direction de la Planification et de l'Informatique est chargée :

- de la coordination et du suivi des plans de développement des activités des jeunes, d'éducation civique et de sport ;
- de la coordination et du suivi des plans de développement des infrastructures socio-éducatives, sportives et de loisirs ;
- de l'informatisation des services et de la constitution de banques de données informatiques ;
- de la maintenance du matériel informatique et de reprographie.

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Planification des Activités ;
- la Sous-Direction de l'Informatique ;
- la Sous-Direction de la Planification des infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- la Sous-Direction de la Planification des Ressources Humaines.

Article 21 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives

La Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives est chargée de :

- la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information ;
- la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- la gestion des systèmes d'Information, de Documentation et d'Archivage ;
- la gestion des relations du Ministère avec les médias ;
- la conception et de la gestion du site WEB.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

CHAPITRE VI : LES DIRECTIONS CENTRALES DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Article 22: Ces Directions Centrales sont au nombre de trois (03). Ce sont :

- la Direction de la Vie Associative et de la Protection de la Jeunesse ;
- la Direction de la Promotion et de l'Insertion Economique des Jeunes ;
- la Direction de l'Education Civique.

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

Article 23: La Direction de la Vie Associative et de la Protection de la Jeunesse est chargée :

- du développement du mouvement associatif ;
- de l'organisation, de la réglementation, de la tutelle, du contrôle et de l'évaluation des organisations et mouvements des jeunes ;
- de la coopération avec les réseaux de jeunesse à travers le monde ;
- de l'animation, de la gestion des institutions socio-éducatives, notamment les foyers de jeunes, les auberges de jeunesse, les centres d'information et de documentation ainsi que des centres d'écoute et de jeunesse ;
- de l'éducation, de la promotion des jeunes non scolarisés et déscolarisés ;
- de la conception et de la mise en œuvre des activités de promotion sociale des jeunes ;
- de la coordination des activités de sensibilisation en matière de santé sexuelle et de la reproduction ;
- de la coordination des activités de sensibilisation en matière de fléaux sociaux en milieu jeune, notamment les stupéfiants, les drogues et produits divers.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Vie Associative ;
- la Sous-Direction de l'Encadrement des Jeunes ;
- la Sous-Direction de la Prévention Sanitaire et de la Protection Sociale.

Article 24: La Direction de la Promotion et de l'Insertion Economique des Jeunes est chargée :

- de la définition et de la mise en œuvre des stratégies d'insertion économique des jeunes ;
- du développement des stratégies de lutte contre la pauvreté en milieu jeune ;
- de la promotion de l'auto-emploi des jeunes ;
- de l'accompagnement des jeunes dans la conception de leurs projets d'activités génératrices de revenus.

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes, du Développement et du Suivi des Projets ;
- la Sous-Direction des Initiatives et de l'Insertion Economique des Jeunes.

Article 25: La Direction de l'Education Civique est chargée :

- de la définition et de la mise en œuvre de l'éducation civique ;
- de l'organisation des actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie, de responsabilité, d'esprit et de comportements civiques ;
- du développement des activités d'éducation civique ;
- de l'éducation à la vie, de l'exercice à la démocratie, au dialogue des cultures et des civilisations ;
- de la promotion du volontariat national et des actions communautaires ;
- du développement du sentiment national et de l'esprit civique ;
- de la gestion des centres nationaux d'éducation civique.

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Promotion du Civisme et du Mérite de la Jeunesse ;
- la Sous-Direction chargée de la coordination des activités des Centres Nationaux de l'Education Civique ;
- la Sous-Direction des Actions et Programmes Communautaires ;
- la Sous-Direction de la Formation à l'Education Civique.

CHAPITRE VII : LES DIRECTIONS CENTRALES DES SPORTS

Article 26: Ces Directions Centrales sont au nombre de trois (03). Ce sont :

- la Direction des Sports de Haut Niveau ;
- la Direction des Sports de Masse ;
- la Direction des Loisirs.

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

Article 27: La Direction des Sports de Haut Niveau

La Direction des Sports de Haut Niveau est chargée :

- du suivi de la gestion administrative et financière des fédérations sportives ;
- de la professionnalisation du sport ;
- de la promotion d'une industrie du sport ;
- du suivi et du perfectionnement des athlètes ;
- du suivi et de l'évaluation des compétitions nationales et internationales ;
- du perfectionnement des encadreurs et des cadres fédéraux.

Elle comprend cinq (05) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Vie Fédérale ;
- la Sous-Direction des Compétitions Sportives ;
- la Sous-Direction de la Professionnalisation du Sport ;
- la Sous-Direction du suivi et du Perfectionnement des Athlètes ;
- la Sous-Direction de la Promotion de l'Industrie du Sport.

Article 28 : La Direction des Sports de Masse

La Direction des Sports de Masse est chargée :

- de l'organisation, de la programmation et de l'évaluation de l'éducation physique et sportive dans les différents ordres d'enseignements ;
- de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales ;
- de la promotion du sport en faveur des couches sociales défavorisées.

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Education Physique ;
- la Sous-Direction de l'Animation Sportive ;
- la Sous-Direction Genre et Sport.

Article 29 : La Direction des Loisirs

La Direction des Loisirs est chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports en matière de loisirs ;
- de la réglementation en matière de création d'institutions de loisirs ;
- du contrôle de toute activité de loisirs au plan national ;
- de la promotion des activités socio-éducatives ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;
- de la création et de la gestion des centres communautaires de loisirs éducatifs.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et des Projets de Loisirs ;
- la Sous-Direction de la Promotion des Loisirs ;
- la Sous-Direction des Activités Socio-Educatives.

CHAPITRE VIII : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 30: Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ;
- les Directions Départementales de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports ;
- les Centres Nationaux d'Education Civique.

Les Directeurs Régionaux, les Directeurs Départementaux et les Directeurs des Centres d'Education Civique sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports.

Article 31: Les Directions Régionales

Les Directions Régionales sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des programmes du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports dans leurs circonscriptions administratives.

Elles sont placées sous l'autorité des Directeurs Régionaux et ont leur siège au chef-lieu de chaque région.

Article 32: Les Directions Départementales

Les Directions Départementales sont chargées de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives.

Les Directions Départementales sont placées sous l'autorité des Directeurs Départementaux qui rendent compte, par rapport trimestriel d'activités, aux Directeurs Régionaux.

Les Directions Départementales ont leurs sièges aux chefs-lieux des départements qui ne sont pas des chefs-lieux de région.

Article 33: Les Centres Nationaux d'Education Civique

Les Centres Nationaux d'Education Civique sont placés sous l'autorité des Chefs de Centres qui ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Chefs des Centres Nationaux d'Education Civique rendent compte, par rapport trimestriel d'activités, aux Directeurs Régionaux.

CHAPITRE IX: LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET ORGANISMES SOUS-TUTELLE

Article 34: Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports exerce la tutelle et le contrôle technique des établissements et organismes dont les missions entrent dans ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 35: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 36: Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Civique et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 mars 2006

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Laurent GBAGBO

